

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1874.

Convention conclue, le 6 février 1874, entre le Gouvernement et la ville
de Mons au sujet de l'achat d'écuries situées dans l'enclos de la caserne
Léopold.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Mons a construit à ses frais des écuries dans l'enclos de la caserne Léopold, sur un terrain provenant des fortifications démantelées.

Ces écuries n'ont pas été affectées au service militaire avant la promulgation de la loi du 22 juin 1873, qui met le casernement des troupes à la charge de l'État.

L'administration communale a prétendu, avec raison, qu'elle n'est pas tenue à céder l'usage gratuit de ces écuries, aux termes de l'art. 1^{er}, litt. B, de ladite loi, mais elle a proposé d'en céder la propriété moyennant la restitution des sommes qu'elles ont coûté.

Le Département de la Guerre a cru devoir admettre cette proposition, attendu que ces écuries sont indispensables pour le casernement; il a donc été passé, le 6 février 1874, sous réserve de ratification par la Législature, une convention, dont une expédition originale est ci-jointe avec le plan de situation, par laquelle la ville de Mons cède à l'État la propriété des écuries dont il s'agit, moyennant la restitution de la somme de fr. 88,336-53 qu'elle a dépensée pour leur construction.

Le projet de loi ci-joint a pour but la ratification de la convention précitée sur laquelle la députation permanente du conseil provincial a émis un avis favorable.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, le conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue, le 6 février 1874, entre le Gouvernement et la ville de Mons, ayant pour objet la cession à l'Etat des écuries construites par cette ville et à ses frais dans l'enclos de la caserne Léopold de cette ville, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Il est alloué au Département de la Guerre, un crédit spécial de quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-six francs cinquante-trois centimes, pour restitution à la ville de Mons de la somme qu'elle a dépensée pour la construction desdites écuries.

ART. 3.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Convention entre le Département de la Guerre et la ville de Mons.

Les soussignés, composant le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, agissant en exécution de la délibération du conseil communal, en date du 20 septembre 1873, dont une ampliation est ci-jointe, d'une part, et Bech, François-Alexandre-Théodore, capitaine en premier, commandant du génie à Mons, à ce autorisé par dépêche de M. le Ministre de la Guerre en date du 29 janvier 1874, n° 17284, 4^e direction, d'autre part ;

Considérant que l'administration communale de Mons a fait construire, à ses frais, des écuries dans l'enclos de la caserne Léopold, à droite et à gauche de la tour Valenciennoise, le long de la rue des Arbalestriers, sur un terrain des anciennes fortifications de cette place, que ces écuries n'ont jamais été remises à l'autorité militaire, que, par conséquent, elles n'ont pas été affectées au service militaire et que, dès lors, elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des bâtiments dont il est question à l'art. 1^{er}, litt. b, de la loi du 22 juin 1873 ;

Attendu que ces écuries sont nécessaires au casernement des chevaux et que, si elles n'existaient pas, le Département de la Guerre devrait en faire construire aux frais de l'État ;

Vu le premier alinéa de l'art. 4 de la loi précitée du 23 juin 1873,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les écuries dont il s'agit, et qui sont teintées en noir sur le plan de situation ci-joint, sont cédées en toute propriété à l'État, à la charge, par ce dernier, de restituer à la ville de Mons la somme de fr. 88,386-53, qu'elle a dépensée pour leur construction.

ART. 2. La présente convention sortira ses effets après la ratification par la Législature.

Ainsi fait et signé en double expédition originale à Mons, le six février dix-huit cent soixante-quatorze.

Les bourgmestre et échevins,

F. DOLEZ, bourgmestre.

A. MASQUELIER.

J. DASTOT.

A. PÉCHER.

DE MARBAIX.

Le délégué de M. le Ministre de la Guerre,

F. BECH.

